



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement
Unité Politique et Police de l'Eau

SCCV LES TERRASSES DE SAINT CYR

1 Impasse de la Ferme de Varâtre

77127 LIEUSAIN

Ref :

SE_EAU_20200824_SCCVLesTerrasses_SaintCyrI'Ecole_78

202000121_RabattementNappe_NonOppD

À l'attention de Monsieur David BERTAL

Affaire suivie par : Emilie DAVID
Tél : 01.30.84.33.18
emilie.david@yvelines.gouv.fr
ddt-se-ppe@yvelines.gouv.fr

Versailles, le

09 SEP. 2020

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement. Accord sur dossier de déclaration
Références du dossier : 78-2020-00121

Monsieur,

Par courrier en date du 24 juillet 2020 vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

la mise en place d'un rabattement de nappe provisoire dans le cadre de la construction de logements sur un niveau de sous-sol au 27 rue Danielle Casanova sur la commune de SAINT-CYR-L'ECOLE

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier** (sous réserve de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations).

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs figurant dans le dossier de déclaration, lors de l'installation des pointes filtrantes et de la réalisation des travaux et de se conformer aux prescriptions techniques énoncées dans l'arrêté du 11 septembre 2003.

Une copie du récépissé et de ce courrier est également adressée à la mairie de la commune de SAINT-CYR-L'ECOLE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des YVELINES durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision

peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La directrice départementale des territoires



Isabelle DERVILLE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.